

DELIBERATION N°2025/072

Autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal les lots n° 636 et n° 637, lotissement Jacarandas II, section Koutio et d'en autoriser la cession

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 avril 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération N° 2025/041 du 6 mars 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa Budget principal ;

VU l'arrêté municipal n°25/023/DBA du 11 février 2025 autorisant le détachement des parcelles projetées n°636 et 637 provenant de l'entité foncière constituée des lots 17 et 18, destinées à être rattachées aux lots 19 et 362 et la définition de la parcelle projetée n°635 lotissement JACARANDAS II, de la section KOUTIO, commune de Dumbéa.

VU la note explicative de synthèse n° 2025/24 du 14 mars 2025 ;

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 2 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

Est constatée la désaffectation du domaine public des lots n° 636 (NIC : 448222-5399) et n° 637 (NIC : 448222-6307) du lotissement Jacarandas II, section Koutio. Les lots ne sont pas affectés ni de droit ni de fait à l'usage direct du public ou à un service public et n'ont pas fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

ARTICLE 2 /

Est prononcé leur déclassement du domaine public communal pour les intégrer dans le domaine privé communal.

ARTICLE 3 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux les lots n° 636 (448222-5399) et n° 637 (NIC : 448222-6307) du lotissement Jacarandas II, section Koutio, de superficies respectives de 14 ares 61 centiares et de 2 ares 3 centiares environ.

Le prix de cette cession est fixé 500 000 francs CFP l'are.

ARTICLE 4 /

Le Maire est habilité à signer tous actes et conventions ainsi que leurs avenants liés aux transactions foncières définies à l'article 3.

ARTICLE 5 /

Les frais d'enregistrement et de transcription se rapportant aux actes relatifs aux transactions foncières sont aux frais et à la diligence des acquéreurs.

ARTICLE 6 /

La recette issue de cette cession sera imputée au chapitre 77 "Produits exceptionnels ", section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 7 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 AVRIL 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 25 AVRIL 2025

Le secrétaire de séance,



Véronique PAGAND

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :	
SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
SAG	- 1
PUBLICATION	- 1
DAF	- 1
TRESORIER PROVINCE SUD	- 1
DDP	- 1
BENEFICIAIRES	- 2